



DECISION

N° 2024-DC42

PARTICIPATION POUR ASSISTANCE DE LOGICIELS LIBRES DESTINES A LA REFONTE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que le site internet de la commune est géré par une plateforme communautaire,

CONSIDERANT que la Communauté des communes du Pays Tarusate a lancé une opération de refonte de la plateforme communautaire afin de mise aux normes,

CONSIDERANT l'obligation qu'à chaque commune de prendre à sa charge, la participation relative à la refonte de son site internet propre,

Vu la proposition de l'ALPI, faite à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, afin de refonte et mise aux normes de la plateforme communautaire qu'elle a créée, et la répartition par commune des frais propres à chaque site municipal,

CONSIDERANT que le montant de la proposition est inférieur à 40 000 € HT,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de commander les travaux de refonte et mise aux normes du site de la commune sur la plateforme communautaire, à l'ALPI, Maison des Communes, 175 Place de la caserne Bosquet, 40002 MONT DE MARSAN.

Article 2 : Le montant de la commande est de 2 090,00 € TTC

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 30 Septembre 2024

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES

